



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 12479

Texte de la question

M Dominique Gambier attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de validation pour la retraite des services accomplis à mi-temps ou à temps partiel en qualité de non-titulaire. Il semble que les non-titulaires ayant exercé des services à temps partiel sur des regroupements d'heures ne puissent faire valider leurs services, alors que ces activités comptent pour le calcul de l'ancienneté. Il lui demande ce qu'il en est et ce qu'il compte faire pour que cesse cette mesure d'injustice à l'égard des non-titulaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Les principes de validation des services de non-titulaire accomplis avant la titularisation sont fixes par le dernier alinéa de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Celui-ci dispose que peuvent être pris en compte dans la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congés de longue maladie, accomplis dans les administrations centrales, les services extérieurs qui en dépendent et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial. Le même article précise que la validation des services de cette nature doit avoir été autorisée par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances. En application de ce principe, quatre textes sont successivement intervenus pour autoriser la validation de certains services accomplis à mi-temps ou à temps partiel : 1o l'arrêté du 3 octobre 1977 (JO du 3 novembre 1977) a autorisé la validation pour la retraite des services rendus en qualité d'agent non titulaire à mi-temps dans les conditions prévues aux articles 16 à 20 du titre III du décret no 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat ; 2o l'arrêté du 19 août 1981 (JO - NC du 2 septembre 1981) a autorisé la validation des services accomplis à temps partiel dans les conditions prévues par le décret no 81-545 du 12 mai 1981 relatif au temps partiel des agents non titulaires de l'Etat ; 3o l'arrêté du 29 novembre 1982 (JO - NC du 1er décembre 1982) a autorisé la validation des services accomplis à temps partiel dans les conditions prévues aux articles 20 à 24 du titre III du décret no 80-552 du 15 juillet 1980 modifié relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat ; 4o l'arrêté du 3 avril 1990 (JO du 25 avril 1990) a autorisé la validation pour la retraite de services effectués à temps partiel dans les conditions prévues par le décret no 86-83 du 17 janvier 1986 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Il ressort de ces dispositions que la validation peut porter sur les services effectués après le 21 juillet 1976 par des agents recrutés à temps complet et placés, après un an de services effectifs, à mi-temps ou à temps partiel. En revanche sont exclus les services accomplis à temps partiel avant cette date, ainsi que les services effectués à temps incomplet par les agents non titulaires recrutés sur les fractions d'emploi laissées vacantes par leurs collègues autorisés à travailler à temps partiel ou à mi-temps. Cette différence de traitement suivant que les services ont été accomplis à temps partiel ou à mi-temps, d'une part, ou à temps incomplet, d'autre part, s'explique par le fait que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, seuls sont validables pour la retraite les services rendus à l'Etat par des agents non titulaires dans les mêmes conditions que s'ils avaient été effectués par des fonctionnaires titulaires. Or, en vertu de l'article 2 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives

a la fonction publique de l'Etat, ne peuvent avoir la qualite de fonctionnaire que les personnes nommees dans un emploi permanent a temps complet.

Données clés

Auteur : [M. Gambier Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12479

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1987